ARRETE N° C20251003

Arrêté de circulation - Raccordement éoliennes - La Louisane/Les Violettes

portant réglementation de la circulation de tous véhicules par panneaux signalant une restriction de chaussée par panneaux B15-C18, du lieu-dit La Louisane au lieu dit-Les Violettes (Route du Fenouiller), sur la commune de SAINT REVEREND, du 27 octobre 2025 au 28 novembre 2025, pour travaux par la société ALLEZ ENERGIES de ST GILLES CROIX DE VIE.

Le Maire de la commune de SAINT RÉVÉREND,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6;

Vu l'intérêt général,

Vu la demande de l'entreprise ALLEZ ENERGIES (représentée par CHATELIER Guillaume) - 15 rue des Couvreurs - 85800 ST GILLES CROIX DE VIE;

Considérant qu'en raison de travaux raccordement éoliennes, il y a lieu de réglementer la circulation sur une portion de la Route du Fenouiller, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT REVEREND;

ARRÊTE:

ARTICLE n° 1:

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par panneaux B15-C18 signalant une restriction de chaussée, du lieu-dit La Louisane au lieu-dit Les Violettes (Route du Fenouiller) pour la période comprise entre le 27 octobre 2025 et le 28 novembre 2025.

La Portion du Lieu-dit La Louisane au lieu-dit La Jauffrilière pourra être fermée à la circulation (sauf riverains).

ARTICLE n° 2:

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur la longueur du chantier.

ARTICLE n°3:

Malgré les dates fixées à l'article 1^{er}, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE nº4:

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des services techniques de la commune de SAINT REVEREND.

ARTICLE n°5:

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

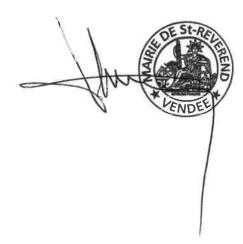
- -affichage aux extrémités de la section réglementée,
- -apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE n°6:

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie lui sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en Mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à St Révérend, le 13/10/2025 Le Maire, Lucien PRINCE



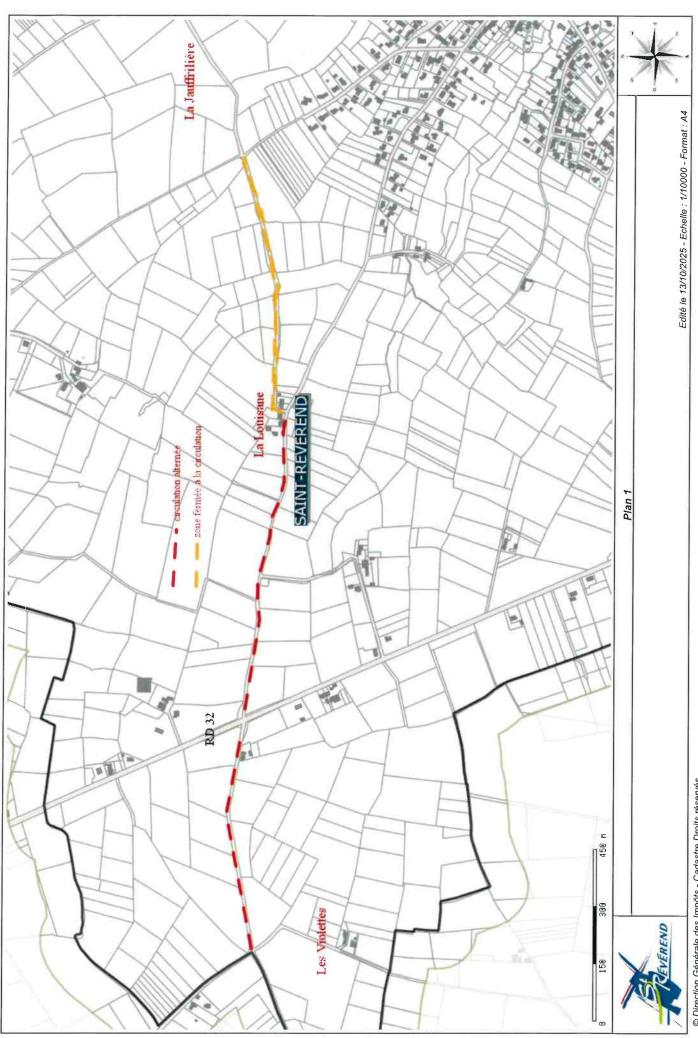
DIFFUSION

Le bénéficiaire, le Commandant de Gendarmerie, La commune de SAINT REVEREND pour attribution.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111- 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SAINT REVEREND.





© Direction Générale des Impôts - Cadastre Droits réservés (P. 1971 - 1970) (B. 1971 -

